



Arrêt

n° 288 778 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers, 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, en tant que mineur étranger non accompagné. Le 3 avril 2012, le requérant a été pris en charge par le service des Tutelles, dès lors qu'il était, à partir de ce moment, considéré comme mineur étranger non accompagné. Le 26 avril 2012, le service des Tutelles a pris une décision de mettre fin à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles, sur base d'un test médical de détermination d'âge, duquel il ressort que l'intéressé était âgé de 20,6 ans. Le 28 septembre 2012, le service des Tutelles a pris une décision de maintien de la fin de la prise en charge du requérant. Cette

procédure s'est clôturée par un arrêt n° 97 446 du 19 février 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 3 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n° 123 707 du Conseil, prononcé le 8 mai 2014, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1^{er} août 2013, la directrice de la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle – Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision de refus d'une demande de permis de travail de durée limitée modèle « C » du requérant.

1.4. Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 140 980 du 13 mars 2015 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 janvier 2015.

1.5. Le 16 septembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 219 923 du 17 avril 2019 du Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 12 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 24 juillet 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 236 884 du 15 juin 2020 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides du 25 novembre 2019.

1.9. Le 24 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.10. Par courrier du 24 septembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 10 novembre 2021.

1.11. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.10 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis avril 2012) ainsi que son intégration attestée par le suivi de formations notamment en [f]rançais (joint une attestation de participation pour la session 2012-2013-2014) et en néerlandais en 2014 [(joint] formulaire [sic] du 28.11.2013). Il atteste également son intégration par le suivi du programme de soins infirmiers dans le cadre de programmes proposés par l'ASBL « [O.] », il est inscrit comme demandeur d'emploi et a disposé de plusieurs permis de travail, il a travaillé comme saisonnier dans la cueillette, dispose de parts dans la microfinance

« Credal ». (Documents fournis [: attestation] de l'ASBL « [L.P.] »). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents[, notamment] un contrat de travail, des fiches de paies [sic], attestation du FOREM attestant de son inscription comme demandeur d'emploi au 29.03.2017, un refus d'une demande de permis de travail de modèle C du 01.08.2013, une lettre pour une prime de fidélité pour avoir travaillé comme saisonnier dans le secteur horticole[, etc]...

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que [sic] « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'[autorisation :] que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement »] (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) [» (J.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

En ce qui concerne le suivi de différentes formations et à supposer qu'il en suivrait encore, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il est actuellement en séjour illégal sur le territoire. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux formations [sic] depuis la fin de sa dernière procédure d'asile, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la [loi], en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Concernant son passé professionnel comme saisonnier dans la cueillette (sous permis de travail C), relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il est actuellement en possession d'une autorisation de travail sur le territoire du Royaume. Or, il appartient au requérant d'étayer ce qu'il avance comme circonstance exceptionnelle par des éléments pertinents.

Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

De surcroît, l'intéressé rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la crainte de persécution en cas de retour au [Rwanda,] étayée par une attestation de membre du RNC délivrée par le secrétaire général de RNC Belgique datée du 10.07.2019, apparaît sur plusieurs photographies, sur des plateformes publiques comme Youtube et renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants » et **14** « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour ses demandes d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé ses propos vagues, peu circonstanciés et incohérents sur certains aspects [sic] cruciaux de son [récit]) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle le fait que le retour volontaire serait suspendu et que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, il serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'[a]mbassade belge compétente pour les ressortissants rwandais. Le conseil du requérant se base sur des informations en vigueur en 2020 notamment la décision de fermeture des frontières belges prises par le Conseil du Gouvernement le 20.03.2020 ainsi que la décision de l'UE de fermer ses frontières prise dans la même période selon toujours le conseil des [sic] requérants [sic]. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par le requérant n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Rwanda), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Rwanda à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant[(s)] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le dossier de l'Intéressé, il n'y a aucun enfant avéré.

La vie familiale : [Aucun] élément pertinent au dossier ne démontre l'existence d'une vie familiale menée par l'intéressée [sic] sur le territoire belge[.]

L'état de santé : Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager[.]

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient, d'une part, que « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur les nombreux ordres de quitter le territoire définitifs et exécutoires sous l'empire desquels elle resterait » et se réfère à la jurisprudence du Conseil. D'autre part, elle relève qu'il appartient au Conseil « de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs ». À cet égard, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] et le risque de traitements inhumains ou dégradants dans la mesure où elle participe activement dans l'opposition au régime rwandais. Force est cependant de constater que la partie requérante ne démontre pas la crainte de traitement inhumain et dégradant parce qu'elle aurait participé activement à l'opposition au régime rwandais et entend souligner qu'elle ne conteste pas que les ennuis allégués pour justifier sa fuite vers la Belgique n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile, le [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA)] et [le] Conseil ayant jugé ses propos vagues, peu circonstanciés et incohérents sur certains aspects cruciaux de son récit, se bornant à réitérer les arguments soulevés dans sa demande déclarée irrecevable pour le motif précité. Force est par ailleurs d'observer que l'ordre de quitter le territoire attaqué s'exécute de manière ponctuelle et est le corollaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande 9bis pour défaut de circonstances exceptionnelles de sorte qu'il n'y a pas de risque de violation de cette disposition puisque selon une jurisprudence constante, un retour temporaire pour se conformer au prescrit de l'article 9 n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental garanti par l'article 8 précité ». Elle en conclut qu'« [e]n l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 22 mars 2023 quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante déclare que chaque ordre de quitter le territoire est autonome, et qu'ils ont été délivrés dans le cadre d'une procédure d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la seconde décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 23 juin 2017, visé au point 1.6, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) du 12 juin 2019, visé au point 1.7 et l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) du 24 août 2020, visé au point 1.9, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours, en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des articles 3 et 8 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle des dispositions précitées est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4. L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du principe « *audi alteram partem* », du « principe de bonne administration emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce », et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, dirigée contre la seconde décision attaquée et intitulée « [p]remière branche visant le caractère presque stéréotypé de l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire en ce qu'il ne respecte pas les droits fondamentaux liés à l'intégrité de la personne du requérant et de sa vie (article 3 CEDH) ainsi que les droits économiques et sociaux de ce dernier (article 23 de la Constitution) », la partie requérante argue que « [l']ordre de quitter le territoire (Bijlage 13) contient une motivation pratiquement stéréotypée se référant sans démonstration pertinente à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] La double motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas les droits fondamentaux allégués par le requérant quant aux risques de perturber sa vie et son intégrité physique d'une part, sa vie professionnelle et son droit à participer dans la microfinance Crédal en Belgique, d'autre part. Il s'agit d'abord de soulever le fait que l'ordre de quitter le territoire porte atteinte à la vie du requérant, ancien candidat réfugié et activiste dans l'opposition au régime [r]wandais, et l'expose à des traitements inhumains et dégradants s'il devait retourner au Rwanda dans les circonstances présentes (article 3 CEDH). Autrement dit, la double motivation de l'ordre de quitter ne rencontre pas les éléments liés aux droits fondamentaux de la vie du requérant et de son intégrité physique (article 3 CEDH). Il s'agit, en outre, d'une violation des droits économiques et sociaux prévus et garantis, cette fois, par l'article 23 de la Constitution. Ces droits économiques et sociaux sont en l'espèce : le passé professionnel du requérant lui donnant droit au chômage, le statut de coopérateur, etc., ainsi que son environnement social et ses réseaux d'amitié développés depuis son arrivée sur le sol [sic] belge. Que l'ordre de quitter le territoire entrepris doit dès lors être annulé, en raison de l'inadéquation de sa double motivation stéréotypée violant les dispositions et principes cités sous ce premier moyen (art. 3 CEDH et 23 de la Constitution) ».

La partie requérante ajoute qu'« [i]l résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances[.] Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. A cet égard, la partie requérante fait valoir que la double motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération l'équilibre de tous ces intérêts considérés. A cet égard, il y a lieu de rappeler, que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent et non d'énumérer simplement comme en l'espèce que le requérant n'a pas d'enfant avéré, qu'il n'a pas d'élément démontrant l'existence d'une vie familiale, qu'il n'y a pas un dossier contenant des éléments médicaux. Dès lors, l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, en l'espèce ses droits économiques et sociaux (passé professionnel, droit au chômage, statut de coopérateur, etc.) ainsi que le droit au respect de sa vie et de son intégrité physique en tant qu'ancien candidat réfugié activiste dans l'opposition au régime [r]wandais. Un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie défenderesse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], ne la dispense pas de motiver correctement l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. [...] En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des droits fondamentaux du requérant et par conséquent,

des éléments mentionnés ci-avant relevant de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 CEDH[.] Par conséquent, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], qui a une portée et un objet différents. Dans la présente affaire, il faut constater le fait que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard des droits fondamentaux inscrit [sic] notamment dans l'article 23 de la Constitution et l'article 3 CEDH, raison pour laquelle cette décision doit être annulée ».

3.3. **Dans une deuxième branche**, dirigée contre la première décision attaquée et intitulée « la décision d'irrecevabilité ne respecte pas le caractère systémique des droits fondamentaux du requérant », la partie requérante allègue que « la partie adverse présente les droits fondamentaux économiques et sociaux du requérant de manière fragmentaire à savoir les droits résultant des avantages liés au long séjour du requérant en Belgique, à son passé professionnel comme travailleur saisonnier dans la cueillette (droit au chômage ou autre), les différentes formations le rendant concurrentiel sur un marché d'emploi en quête de main d'œuvre, etc. Alors que le passé professionnel comme travailleur saisonnier à la cueillette lui donne droit à au [sic] chômage, voire à la pension. De même sa participation à la microfinance Crédal s'inscrit dans le cadre du principe de la libre entreprise garanti dans un Etat démocratique. En outre, le respect de l'ordre public [sic] ainsi que le fait de ne pas émarginer du budget des pouvoirs publics sans oublier les différentes formations qualifiantes acquises font du requérant un travailleur concurrentiel sur le marché de l'emploi surtout dans les secteurs en demande de main d'œuvres [sic]. La longueur de son séjour en Belgique ajoutée aux éléments précités constitue dans leur ensemble des circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis. Autrement dit, tous ces éléments mis ensemble constituent des circonstances exceptionnelles plaidant pour la régularisation de séjour du requérant. Voir les choses autrement correspondrait à une violation des dispositions précitées que la partie adverse n'a pas respectées ».

3.4. **Dans une troisième branche**, intitulée « [v]iolation du principe "*audi alteram partem*" », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a agi avec précipitation dans le cas d'espèce, sans se donner la peine d'entendre le requérant avant la prise de la décision contestée[.] Alors que le principe « *audi alteram partem* » et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] s'imposent en l'espèce ; [...] Qu'à cet égard, le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué. Il aurait produit à cet effet les éléments particuliers de sa présence en Belgique lié [sic] à son droit au chômage et aux démarches entreprise [sic] en tant que demandeur d'emploi. Qu'au regard de ce qui précède, il appert que la partie adverse n'a pas respecté le principe « *audi alteram partem* » et, par conséquent, n'a pas agi de manière raisonnable et a commis de la sorte une erreur manifeste d'appréciation du fait d'avoir négligé les informations utiles du requérant si le principe précité avait été respecté ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. **Sur la deuxième branche du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la crainte de persécution et des difficultés qu'il éprouverait en cas de retour au Rwanda, de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et du fait qu'il souhaite être financièrement indépendant, ce qu'il illustre par son parcours professionnel et par le fait qu'il dispose de parts dans la microfinance Credal.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.3. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé de manière « fragmentaire » les éléments relatifs aux droits fondamentaux économiques et sociaux du requérant invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qu'il n'a nullement demandé à ce que les éléments invoqués soient analysés de façon combinée. En tout état de cause, le Conseil note qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.4. En outre, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le passé professionnel comme travailleur saisonnier à la cueillette « lui donne droit à au chômage, voire à la pension », force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de rendre la première décision attaquée, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [[l]e droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Elle précise toutefois que « [l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.3.2. En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » et le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne n'est donc pas applicable.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon lui, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en outre, qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qu'il est resté en défaut de faire en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la première décision attaquée.

4.3.3. Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.4.1. Sur la première branche et le reste de la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé

ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate, d'une part, que la motivation de la seconde décision attaquée est valablement fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur l'article 9bis de la loi précitée, qui fonde quand à lui la première décision attaquée. Il s'ensuit que l'argument de la partie requérante selon lequel « l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], qui a une portée et un objet différents » n'est pas pertinent dès lors que les deux décisions attaquées ont bien fait l'objet d'une motivation distincte. D'autre part, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la seconde décision attaquée « contient une motivation pratiquement stéréotypée se référant sans démonstration pertinente à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors qu'il ne conteste pas qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la seconde décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.4.3. S'agissant du reproche selon lequel « l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, en l'espèce ses droits économiques et sociaux (passé professionnel, droit au chômage, statut de coopérateur, etc.) ainsi que le droit au respect de sa vie et de son intégrité physique en tant qu'ancien candidat réfugié activiste dans l'opposition au régime [r]wandais » et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante invoque dans des termes plus que vagues le risque de traitement inhumain et dégradant qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, faisant allusion aux craintes de persécutions dans son pays d'origine alléguées par le requérant dans ses demandes de protection internationale en tant qu'ancien candidat réfugié et activiste dans l'opposition au régime rwandais.

Or, à cet égard, le Conseil observe, d'une part, que les craintes de persécutions invoquées par le requérant dans le cadre de ses première, deuxième et quatrième demandes de protection internationale respectivement visées aux points 1.1, 1.2 et 1.5 n'ont pas été jugées crédibles ni actuelles, décisions confirmées par le Conseil dans ses arrêts n°97 446 du 19 février 2013, n° 123 707 du 8 mai 2014 et n°219 923 du 17 avril 2019. D'autre part, le CGRA a refusé de prendre en considération les troisième et cinquième demandes de protection internationale du requérant visées aux points 1.4 et 1.8, dès lors que celles-ci étaient basées sur les mêmes motifs que ceux exposés lors des précédentes demandes de protection internationale, les recours introduits à l'encontre de ces décisions ayant quant à eux été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°140 980 du 13 mars 2015 et n°236 884 du 15 juin 2020.

En outre, s'agissant des droits économiques et sociaux garantis par l'article 23 de la Constitution dont se prévaut le requérant en termes de requête, et particulièrement du risque allégué « de perturber sa vie professionnelle et son droit à participer dans la microfinance Crédal en Belgique », le Conseil constate que rien n'oblige la partie défenderesse à motiver la seconde décision attaquée relativement à cette circonstance dont la partie requérante ne démontre aucunement la pertinence.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à ces deux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 dans le cadre de la motivation de la première décision attaquée de laquelle il ressort que *« [l']intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la crainte de persécution en cas de retour au [Rwanda,] étayée par une attestation de membre du RNC délivrée par le secrétaire général de RNC Belgique datée du 10.07.2019, apparaît sur plusieurs photographies, sur des plateformes publiques comme Youtube et renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour ses demandes d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé ses propos vagues, peu circonstanciés et incohérents sur certains aspects cruciaux de son [récit]) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine » et que « [c]oncernant son passé professionnel comme saisonnier dans la cueillette (sous permis de travail C), relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il est actuellement en possession d'une autorisation de travail sur le territoire du Royaume. Or, il appartient au requérant d'étayer ce qu'il avance comme circonstance exceptionnelle par des éléments pertinents. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».* Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas critiqué le premier de ces aspects et qu'il a jugé que le moyen invoqué à l'encontre du second aspect n'était pas fondé.

Partant, la partie requérante n'établit pas en quoi la seconde décision devrait être annulée « en raison de l'inadéquation de sa double motivation stéréotypée violant les dispositions et principes cités sous ce premier moyen (art. 3 CEDH et 23 de la Constitution) ».

4.5.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil, renvoyant à ce qui a été dit *supra* au point 4.3.1, rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « [l]es États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments que le requérant aurait pu faire valoir - à savoir « les éléments particuliers de sa présence en Belgique lié [sic] à son droit au chômage et aux démarches entreprise [sic] en tant que demandeur d'emploi » - auraient pu mener à un résultat différent.

4.5.3. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.5.4. Il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT